

# LES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE FRAIS BANCAIRES

Category: [Gestion compte \(C.B, chèques, vol, frais bancaires\)](#)

Tag: [Tableau d'honneur](#)



## La Convention de compte

✖ D'après [l'article L.121-13 du Code de la consommation](#) (ancien article L122-4), votre établissement bancaire est autorisé à percevoir des intérêts, commissions, frais au titre des facilités de caisse ou de découverts bancaires (agios) en les occasions prévues par la convention de compte qu'il a établie.

Aussi, afin de disposer d'un meilleur encadrement et de plus de transparence pour le consommateur, les banques et les associations de consommateurs se sont réunies pour rédiger une « **charte d'engagement** » relative aux conventions de compte et à leur contenu. Elle est applicable depuis le **28 février 2003**.

Ainsi depuis cette date, l'ouverture d'un nouveau compte courant par un particulier nécessite obligatoirement la signature d'une convention de compte. Il a été prévu également que les clients qui ont un compte ouvert avant cette date peuvent également se faire remettre, sans frais, une convention de compte.

Ces dispositions font suite à la [loi du 11 décembre 2001, portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier](#) ou **loi MURCEF** qui a pour objectif d'améliorer les relations entre les banques et leur clientèle.

